

Département  
De l'HERAULT  
  
Commune de  
**PUISSERGUIER**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTES  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
AR2023\_238**

**ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE AU PUBLIC  
« Association Eveil et Partage »  
Suite à modification hébergement**

**Le maire de PUISSERGUIER**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-5, R.122-7, R.122-30 et R.122-35, R.122-5 et R.122-6, R.143-38 et R.143-39 ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** la délibération en date du 11 juin 2020 portant délégation de signature en faveur de M. BADENAS Jean-Noël en qualité de Maire.

**Vu** l'arrêté favorable d'autorisation de travaux en date du 25 juillet 2023 pour la création d'une chambre PMR en RDC ;

**Considérant** l'article L.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle des dispositions de l'article L.161-1 ;

**Considérant** l'article R.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L.122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R.122-7 :

a) au vu de l'attestation établie en application des articles R.122-30 et R.122-35, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;

b) après avis de la commission compétente en application de l'article R.122-6, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R.143-19 ;

c) après avis de la commission de sécurité compétente, en application des articles R.143-38 et R.143-39.

**Considérant** l'avis favorable initial en date du 22 septembre 2016 de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées de Béziers ;

**Considérant** l'avis favorable en date du 20 juillet 2023 de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées de Béziers pour la création d'une chambre PMR en RDC.

**Considérant** l'avis favorable initial en date du 08 juin 2018 de la commission de sécurité de l'Arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Considérant** l'avis favorable en date du 27 juin 2023 de la commission de sécurité de l'Arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public suite à la visite périodique effectuée le 21 juin 2023 prenant en compte la création d'une chambre PMR en RDC.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement « **Association Eveil et Partage** de type « J » et de 5<sup>ème</sup> catégorie sis **3** rue Coulmiers 34620 PUISSEGUIER est autorisé à ouvrir au public.

**Article 2 :**

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

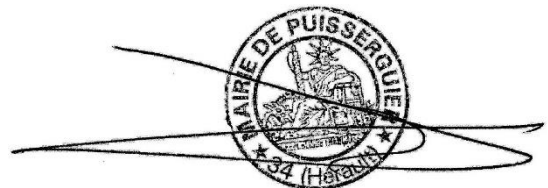
- la (les) prescription(s) contenue(s) dans le procès-verbal de la commission d'accessibilité du 20 juillet 2023 ci-joint, sera(ont) strictement respectée(s).
- la (les) prescriptions(s) contenue(s) dans le procès-verbal en date du 27 juin 2023 de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique ci-joint, sera(ont) strictement respectée(s).

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, « Association Eveil et Partage » représentée par Mme JEAY Nadège. Une copie sera transmise à M. le Préfet et M. le commandant du groupement de la gendarmerie de Cazouls-les-Béziers.

Puisserguier, le 7 septembre 2023

Le Maire,



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration Et les usagers (art9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours Contentieux en matière administrative (Art 1 – A 16). Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours Pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Transmis au Représentant de l'Etat.